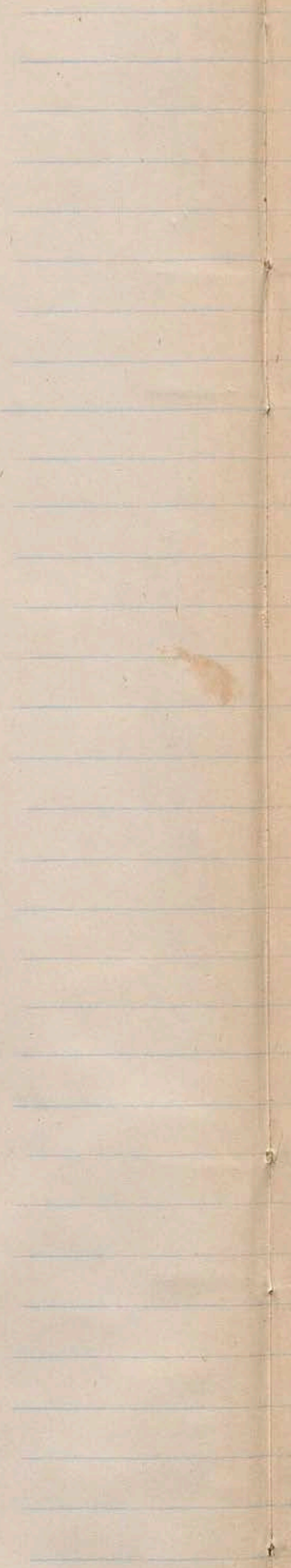


COMMISSION chargée de l'examen du projet de
loi relatif à la surveillance des étalons.
(N° 211, session extraordinaire 1882). — Nommée
le 18 janvier 1883.

MM.

- 1^{er} BUREAU : BOCHER.
2^e — XAVIER BLANC.
3^e — GÉNÉRAL GRÉVY.
4^e — PAULMIER.
5^e — BARON DE LAREINTY.
6^e — JOBARD.
7^e — LABITTE.
8^e — E. LENOEL.
9^e — VICOMTE DE SAINT-PIERRE.

1245 373



1245 373

1

Séance Du 22 Janvier 1883

Présents M. de St Pierre, Levoil, Général Grey, Labille
De Harcourt, Paulmier, Xavier Blanc, Jobart
M. de St Pierre est nommé Président à l'unanimité
M. Levoil est nommé Secrétaire
M. Xavier Blanc rend compte de ce qu'il s'est passé au second
bureau. Il a rappelé une pétition de M. Richard de Cantal
indiquant la déchéance des races Françaises, tandis que
les races des pays étrangers s'améliorent. M. Richard (de
Cantal) déplore que dans nos zones non soignées inférieures
à nos adversaires et que nous soyons, en temps de guerre, tributaires
des étrangers auxquels il faut faire des achats.
M. Xavier Blanc a son projet qu'on s'occupe de l'amélioration
de nos races, qu'on ne s'en tienne pas aux mesures
indiquées dans le projet et qu'on emprunte des mesures
au projet de M. Hermin de Saisy. Depuis il y a quelque temps
M. de Cantal se livre à l'agriculture la
pétition de M. Richard. M. Blanc pense qu'il faut
demander une solution à cette pétition.

M. Le Général Grey au nom du 2^e Bureau
Dit qu'il a jugé en discussion dans son Bureau qu'il
l'a nommé comme titulaire et jusqu'à l'arrivée
interne à la production chevaline. Il croit qu'il
y aurait d'autres mesures de protection à ^{prescrire} ~~prescrire~~ et il
serait disposé à adopter toutes celles qui lui paraîtraient
possibles.

M. Le Général Grey s'est vu souvent dans le cas de
proposer la réforme des chevaux de Cavalerie, mais
il craignait que ces chevaux ne fussent remplacés
par des chevaux convenables et il ne reformait pas les chevaux
défectueux dans la crainte qu'on ne put pas les remplacer
par des meilleurs.

M. Paulmier 1^{er} Bureau - Unzaga par sa de discussion
 dans le bureau - Il a été nommé comme représentant du Calvados.
 M. de Larentz dans le 1^{er} Bureau a été nommé après
 avoir déclaré qu'il acceptait le projet; mais qu'il lui
 paraissait insuffisant et qu'il voyait qu'il fallait prendre des
 mesures pour augmenter le nombre des chevaux
 M. Jobard, du 3^e Bureau, a dit l'existence des
 étalons rouleurs - Il a fait remarquer que l'état de qua-
 lité des juments que les départements font eux-mêmes
 des sacrifices et qu'il faudrait rendre ces sacrifices utiles
 et faire des vices à l'usage qui fait prime dans le projet de loi.
 Il a vu, écrit par l'art. 468 doit être applicable aux
 vices ^{présentés par le projet} et a été nommé à l'unanimité.

Tjousala

M. Labitte 7^e Bureau - a été nommé sans
 discussion. Il fera quelques observations et il est
 d'avis que le Jobard sur les mesures à
 prendre. Il voit cependant qu'on ne pourrait pas
 aller jusqu'à prétendre à un projet de faire saillies
 soigneusement par ces étalons qui lui paraît si le
 projet n'est fait par proposition d'étalons.

[De cet étalon]

M. Leuill du 3^e Bureau s'est déclaré très partisan du
 projet de loi. Il a exprimé la pensée qu'il fallait ajouter
 aux vices, qu'il prévoit, comme devant faire écarter les étalons de
 la reproduction, tous les vices qui sont héréditaires. Il aurait
 donc à compléter à cet égard les dispositions du projet.

Ce n'est pas tout, si l'état fait de grands sacrifices pour avoir de bons
 étalons il faudrait autant que possible éviter que les sacrifices
 fussent inutiles par le mélange de sang de ces étalons à des
 juments ^{très} inférieures ou même atteinte de vices héréditaires.
 Pour cela il y a un moyen auquel il songe depuis longtemps, ce
 serait de faire élire les juments de chaque canton par ordre
 de mérite et de n'appliquer les étalons qu'aux meilleures. Le
 fait seul de la saillie par l'étalon du haras ou prime impli-
 querait ainsi une sélection chez la mère et donnerait une
 plus value à ses produits - Ce serait un moyen de récompenser
 les éleveurs et n'avoir que de bonnes mères. M. Leuill

a été unanime à l'unanimité.

3

Au nom du g^e Bureau M. de St Pierre dit qu'il n'y
a pas eu de discussion. Il a exprimé ^{l'avis} l'opinion qu'il fallait enlever
l'ajout des ^{bonnes} juments d'être vendues. Or la jument qui est donnée
est une indication pour la vente. Il voudrait que ^{donc} les juments
n'aient une prime que si elles avaient reproduit pendant 2 ou 3
ans. - Il a été unanime à l'unanimité.

M. Labitte fait remarquer que dans le Boulonnais on vend
toujours les juments les meilleures sous le prétexte qu'elles
meuvant ferait toujours bien le bœuf. Il croit qu'il
faudrait primer les juments de 9 ans pour encourager la
cultivation à la coupe et à les faire saillir à 4 ans.

Ces deux propositions (dans la suite d'agriculture) a donné
de bons résultats.

La Commission déclare qu'elle se réunira le mardi 1^{er}
février à midi 3/4
à 9 heures

Le Secrétaire
Emile Leuvel

Le Président
M. de St Pierre

Seance Du 1^{er} février
Présidence de M. de St Pierre

La seance est ouverte à 1^h.

Le procès verbal est lu et adopté.

M. le Président invite la Commission à se prononcer sur les deux
propositions faites à la dernière seance par M. Leuvel.

La première consistant à ajouter au texte de l'article 1^{er} du projet
de loi, comme devant exclure tous les étalons, tous les vices qui
peuvent se transmettre par hérédité.

La seconde consistant à faire classer les juments par ordre de
mérite et à réserver les étalons de l'Etat pour ces juments selon
leur ordre de classement.

La première de ces propositions ne soulève pas d'objection.

4
M^r de Lareinty expose la seconde. Il la trouve dangereuse, en ce qu'elle empêchera de faire saillir les mauvais juments par un bon cheval et de pouvoir ainsi améliorer les races.

M^r Labette appuie l'observation de M^r de Lareinty et il ajoute qu'elle est d'autant plus grave qu'on a vu souvent le propriétaire d'une jument de la faire saillir par un mauvais cheval, dit qu'un cheval n'appartient pas à un éleveur de profession.

M^r de Lareinty répond qu'un propriétaire ne doit pas permettre de faire saillir sa jument par un mauvais étalon.

M^r Labette dit qu'une prohibition de ce genre générale et absolue serait excessive.

M^r le Président fait remarquer que l'art. 3 a bien déterminé les limites dans lesquelles la prohibition peut s'exercer.

M^r Labette : Le cheval peut avoir des vices qui ne l'empêchent pas de produire son produit. D'autres défauts de ses grandes qualités. Saillir le cheval par un homme est attentif de vices qui ne se reproduisent qu'après quelques générations.

M^r de Lareinty dit qu'il a été propriétaire d'un cheval remarquable qui n'a jamais fait de mauvais juments avec des juments de Saugtandique. Ce défaut se reproduit lorsqu'on l'a croisé avec d'autres juments.

M^r Paulmier : tous les juments ne sont pas héréditaires - il en est de même du tirage.

M^r de Lareinty : celle-ci n'est pas héréditaire.

M^r Jobart demande si la jument n'est pas héréditaire.

M^r le Président écrit qu'elle ne l'est pas.

M^r Labette fait remarquer que souvent la jument est pendant la gestation, qu'on vitelle souvent à la campagne des juments atteintes de la jument et qu'elles font même d'excellents juments.

M^r Paulmier demande si les éleveurs ont jumenté.

M^r le Président ne le croit pas.

M^r Lenoir pense le contraire et il fait remarquer que les lois donnent toujours aux Prêtres le droit de comprendre cette profession, par analogie, avec les professions patentes.

M^r Paulmier ma question, avait pour but de savoir si on ne pourrait pas
 exclure les mauvais chevaux en ne permettant pas que le paterne soit
 exercé sur industrie avec des chevaux atteints de vice héréditaire.
 M^r le G^{al} Gréy rappelle que le projet a précédemment établi trois catégories
 de Chevaux pour donner satisfaction à la question ^{qui s'élève} Paulmier
 M^r Paulmier mais si les chevaux sont pas atteints de vices prévus
 par l'art 1^{er} ils ne sont pas exclus

M^r Labitte dit que dans les pays on se sert volontiers de l'étalon rouleur
 jusqu'à ce qu'il est bon marché et jusqu'à ce qu'il n'y a pas de déplacement au
 profit des juments. L'étalon est d'ailleurs soumis à la jument tant qu'elle
 ne refuse pas et peut au plus être minime. Quelquefois même le pied
 de la saillie est fixé à tant, s'il y a produit.

M^r Jobard La projet de loi n'est que le corollaire de la loi récemment
 votée sur la police sanitaire des animaux

Il y a les étalons primés qui reçoivent de 200 à 800,

Il y a les étalons non primés, mais approuvés

Il y a enfin la masse des étalons non approuvés et parmi eux
 les étalons rouleurs qui sont le rebut de la Belgique, car dans
 ce pays, comme en Alsace Lorraine, comme en Allemagne
 les mauvais chevaux sont exclus de la monte. D'après lui le
 Comage et la flexion périodique ne sont pas suffisamment bien liés
 -tats. On avait parlé avec Bureau; mais on les a écartés, leur
 hérédité n'est pas suffisamment démontrée. Il faudrait examiner ^{et vice} tous les vices
 qui se transmettent par hérédité.

Il pense que c'est une bonne chose que de charger une Commission de
 donner son approbation aux étalons employés à la monte; il est donc favorable
 au principe de l'art. 1^{er}.

M^r de Serainy La Commission ne devra examiner qu'une seule chose:
 à savoir si les chevaux sont ou non atteints des vices dénommés en l'art. 1^{er}.

M^r Jobard reconnaît que cela est exact si cet article reste tel qu'il est;
 mais il voudrait qu'on y ajoutât les défauts de Conformation.

M^r le Président Demande qu'on examine les articles l'un après l'autre. Il
 donne lecture de l'art. 1^{er}.

M^r de Larenty expose qu'il ne croit pas qu'il faille y ajouter d'autres vices, qu'il approuve la proposition d'inviter un le Directeur général des Haras à venir dans la Commission pour l'éclairer de ses lumières.

M^r le Président croit qu'il conviendrait avant tout de se fonder sur l'examen des articles sur les questions qu'on aura à poser à un le Directeur général.

M^r Jobart dit que dans un fascicule ^{de} du Ministère de l'Agriculture qui a été récemment distribué, on a indiqué d'autres vices héréditaires que ceux énumérés en l'article 1^{er}, qu'il faut donc examiner avec soin le point de savoir s'il ne faut pas en ajouter d'autres à ceux qu'il indique.

M^r le Président donne lecture de l'art. 2

M^r de Labitte, de Larenty et Paulmier croient qu'il faudrait spécifier qu'il y aura une Commission par arrondissement.

M^r le général Grey dit que l'article y paraît répondre aux préoccupations de ses collègues.

M^r de Larenty n'en pense pas.

M^r de Labitte a la même opinion.

M^r le Président : la Commission paraît toute formée; il suffirait de faire présenter ^{le, l'établi} devant elle Commission chargée de visiter les poulinières et les poulisiers, le même jour que celui auquel elle procédera à cette opération.

M^r Jobart il semble résulter de l'art. 2 qu'il y aurait qu'une Commission pour ^{tous les} départements. Il ajoute que les membres seront ^{probablement} des officiers de haras qui recevront une indemnité, que par conséquent elle pourra se dispenser, mais qu'elle devrait être tenue de faire afficher les jours où elle passera dans les cantons.

M^r de Larenty; M^r Jobart a raison lorsqu'il veut atteindre l'établi voulu, mais que dans la Bretagne le genre d'établi est incertain & qu'il faut envisager suivant les joints à soulever pour les faire saillir ce qui est un autre et bien grand inconvénient.

M^r de Labitte revient à la composition de la Commission et il dit que sans prétendre critiquer les officiers de haras, il croit qu'il serait bon de leur adjoindre des hommes compétents du pays et il est d'avis que ce soit inséré dans la loi ou tout au moins dans le rapport, après en avoir fait l'observation au Directeur des Haras.

M. Xavier Blanc dit qu'on se donne tout d'abord beaucoup de peine pour
determiner la Composition de la Commission, que c'est la seule question
de reglement qui doit etre laicisee a l'administration, qu'on peut seulement
en faire l'objet de recommandation au ministre, que d'ailleurs il
existe deja des Commissions de recensement pour le Cheval de la
Reserve et qu'on pourrait employer les Commissions

M. le gal Grey - Les Commissions ont un tout autre objet

M. X. Blanc yale bien bien, mais ne pourrait on les charger de
remplir les fonctions indiquees par la loi ou les perdre comme types,
quant a leur Composition, et etablis des Commissions semblables, sans
recourir a des Commissions de fonctionnaires.

M. Jobart n'a fait qu'une hypothese en disant que les Commissions
seraient composees d'officiers du haras, ce qui il ajoute c'est que des
Commissions parfaitement competentes, soient chargees d'examiner si les
etalons sont atteints de vices qui doivent les faire écarter.

De les Commissions de recensement dont a parle M. Xavier Blanc
ne s'occupent pas des ^{vices} ~~vices~~ qui pourraient avoir un caractere
hereditaire, mais de l'aptitude actuelle du Cheval au service de trait
ou de selle. La mission de Commissions a creee sera toute differente.

Il y faudra surtout des Veterinaires. Ce dont il s'occupe surtout, c'est
de savoir s'il n'y en a pas qu'un ou plusieurs.

M. le President repond que les Commissions lui paraissent toute faites,
ce sont celles qui distribuent les primes aux poulains et aux pouliches,
au printemps et a l'automne et devant lesquelles il suffit de faire
comparer les etalons

M. de Lamoignon. de etalons tout primes. d'autres autorites, je
demande que les Commissions qui sont charges de cette mission
soient sur charges de dire quels etalons doivent etre exclus pour vices
hereditaires.

M. X. Blanc dans mon departement il y a pas de la force de
Commissions, on a pu s'en passer, mais recourir a elles.

M. Leuail nous a avoir a l'Etat une question de prime
nous ne pouvons pas faire l'application, c'est la seule question de
pure administration -

M^r le Président donne lecture de l'art. 3

M^r le général Gréy ne pense pas qu'on puisse adopter cet article qui aurait pour résultat d'imprimer au cheval une marque indélébile

M^r le Président et M^r Xavier Naud ont de même avis et demandent la suppression de l'article

M^r le général Gréy ne fait rien cependant indignes à l'aide de quels moyens on reconnaîtra les étalons approuvés ou refusés

M^r de Larentz aujourd'hui on ne marque pas les étalons pures leur état hygiénique suffit pour les faire reconnaître

La Commission décide à l'unanimité la suppression de l'art. 3.

M^r le Président donne lecture de l'art. 4.

M^r Jobart demande qu'on supprime de cet article le renvoi à l'article 463 puisque la prime peut varier de 50^{fr} à 500^{fr}.

La Commission ne prend pas de résolution à cet égard.

La ^{proposition} ~~demande~~ est provisoirement renvoyée au 8.

L'assemblée est levée à 2^h 1/2

Le Président
G. de H. Vercy

Le secrétaire

Emile Leuvel

Session du 9 mars.

M^r le Directeur des haras assiste à la séance.

Il dit que la commission supérieure des haras est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'énumération des haras elle a craint qu'en les étendant on tombe dans des difficultés.

Les gardans sont, il est vrai, souvent très apparents; pour la pouce cela a lieu également. mais quelque fois après 5 ou 6 montes beaucoup d'étalons laissent voir une affection des organes respiratoires et ce n'est pas la poutte.

9

M^r Paulmier. Se demande si un propriétaire non étalonier pourra faire saillir par son étalon le jument de son voisin ? Non dit M^r le Directeur des Haras, car ces saillies particulières vont de 8000 à 10000 par an et il y a intérêt public à les empêcher. Dans le midi il y a des étalons à côté des Baudets - on les fait saillir les juments : souvent ils sont floupiennais et par là misérables.

M^r Jobard demande à son tour s'il ne serait pas bon d'étendre la prohibition de l'article 1^{er} aux tares osseuses. M^r le Directeur répond qu'il est difficile d'étendre la prohibition aux tares osseuses - que ce serait arriver à la question de la conformation qu'on a voulu éviter.

M^r Bocher : j'ai entendu dire qu'il s'agirait d'étendre cette prohibition aux juments, ce serait difficile. Je trouve que c'est assez des deux vices énoncés, qu'il n'y a pas lieu d'en indiquer d'autres, car ce serait entrer dans un champ illimité de réformes.

M^r Paulmier desire que l'on distingue entre l'étalonier et celui qui ne l'est pas.

M^r Blanc est frappé de l'état de dégradation de nos races - et se demande si l'on ne pourrait pas être plus hardi que le propt de loi.

M^r de Larcinty. Pour les juments cela ne paraît pas possible - mais il faut donner aux Haras la faculté d'empêcher les étalons vendeurs en y ajoutant ceux mal conformés et ne pouvant donner que des produits constamment défectueux.

M^r Bocher. Si on admettait cette proposition les étalons mal conformés seraient alors exclus de la reproduction. Il y a des besoins aux quels il faut

10
pourroir. Tout le monde n'a pas besoin d'étalons
parfaits, il suffit qu'ils n'aient pas de vices transmissibles.
En admettant des défauts de conformation on
paralyserait la production chevaline. Il demande à
M^r le Directeur des Haras quels sont les besoins
de cette production.

M^r le Directeur répond; qu'il y a environ six cent
mille juments pour les quelles il faut douze
mille étalons - l'état en fournit 2500 - Il y en
a 1200 qui sont approuvés; par conséquent
8300 ont une action détériorante. Si on les
supprimait, car presque tous laissent à désirer
sous le rapport de la conformation, quatre cent
mille juments ne pourraient plus reproduire.

M^r Jobard est d'avis d'adopter l'article 1^{er} tel quel.
Le G^{al} Grevy voudrait qu'on y ajoutât la poule.
Elle écite il est vrai à des degrés divers; mais
la commission resterait maîtresse d'apprécier les
cas qui lui seraient présentés.

M^r de Sarcinty fait observer que si on admet la
poule il faudra toujours réformer, et que l'ad^{tion}
des haras devrait réformer elle même les étalons
de l'état atteints de cette maladie. M^r le Directeur
des Haras répond qu'on réformé toujours quand
il y a lieu.

M^r Bocher. Tout le monde reconnaît qu'il n'y a
pas de doute dans les deux cas énumérés à l'article
premier; mais que le C^{on}seil Supérieur des haras
a constaté qu'il y en avait beaucoup sur la
poule.

M^r le G^{al} Grevy se rendrait à cet avis si
le conseil Supérieur des Haras avait motivé

11

son rejet; mais dans la publication récente des
séances de ce C^{se} il n'a rien vu qui soit relatif
à la pousse, tandis qu'il y a eu une longue discussion
au sujet des deux cas spécifiés à l'article 1^{er}.
M^r le Deux des haras répète ce qu'il a dit
précédemment au sujet des craintes du conseil
sur l'extension des cas de prohibition.

M^r le Président lit une lettre de M^r Lenoel
demandant qu'on ajoute au projet de loi un
article C bis ainsi conçu :

Les commissions instituées en vertu de l'article 2
examineront les juments poulinières qui leur sont
présentées et les classeront par ordre de mérite.

Les étalons des haras et les étalons primés seront
réservés dans chaque arrondissement aux meilleures
juments; les commissions désigneront l'étalon qui
sera affecté à chaque jument; il en sera donné
avis au propriétaire.

un règlement d'ad^{tion} publique déterminera les
délais dans lesquels le propriétaire devra faire
connaître au Deux des haras, s'il entend user
de l'avantage que lui assure le rang assigné
à sa jument et fixera toutes les mesures d'exécution.

M^r Tobard se demande; comment les commissions
pourront examiner six cent mille juments? Ser
empêchement à la réalisation de la proposition
de M^r Lenoel? Comment elles pourront désigner
l'étalon affecté à telle jument; car dans les
stations ce ne sont pas toujours les mêmes
étalons qui resserment? Comment enfin on
pourra donner avis de cette décision aux
propriétaires de juments? Cette mesure ~~est~~

paraît pas rentrer dans la proposition de loi. C'est une Loi sanitaire qu'on nous propose, et il s'agit dans la note remise par M. Renaud d'une simple réglementation si l'on peut donner ce nom à des mesures telles que celles qu'il demande. M. de Deux des Baras se rallie à cette opinion. Il ajoute: qu'une jument peut être pleine, qu'après avoir mis bas son poulain, le propriétaire constate quelquefois que le produit ne répond pas à son attente, qu'il veut changer et qu'en présence d'une désignation il ne serait plus libre de le faire. Dans la Manche, l'Orne, le Calvados, Def^{es} de grande production on pourrait soumettre les poulchies à des épreuves, s'assurer si elles ne sont pas atteintes de cornage, éliminer des primes celles qui le seraient, mais cette disposition ne peut pas entrer dans la loi.

Sur l'art 2. M. de Deux déclare que l'ad^{tion} a l'intention de nommer une Commission par arrond.

Sur l'art 3. M. Jobard déclare qu'il a toujours été partisan de la marque et qu'il voudrait que cet art. indiquât celle qui sera appliquée lors de l'approbation, comme il l'indique lors de la réforme, car le public est intéressé à savoir quels sont les étalons qui peuvent être employés sans encourir une pénalité.

M. le Gal Grévy croit que la marque sera un signe défavorable, qui diminuera la valeur de l'animal qui la portera. Ne pourrait-on pas le marquer au sabot?

M. le Président, on pourrait marquer au ciseau comme on le fait dans les moutons.

M^r le Directeur des haras; le poil repousse vite et la
marque disparaît, les commissions ne peuvent refaire
aussi souvent qu'il le faudrait. Si cette manière de
marquer était employée ce serait défectueux.

M^r Jobard fait observer que la marque ne déprécie
l'animal que comme reproducteur, mais non comme
animal de service: Il restera avec sa valeur comme tel,

M^r Larcinty: Pourquoi marquer les étalons, on ne marque
pas ceux qui sont approuvés?

M^r le Directeur - En pays étranger tous les étalons couleurs
sont soumis à la marque - parce la même qu'ils sont
souvent déplacés et qu'on ne peut les reconnaître. Ceux
approuvés au contraire restent toujours dans un
rayon déterminé.

Et sont, ajoute M^r Jobard, inspectés chaque année par
les commissions hippiques qui les trouvent toujours,
puisque ceux qui les possèdent, touchant une indemnité
font connaître le lieu où ils résident.

art 4 - M^r Jobard Demande à M^r le D^{teur} quels
sont les motifs qui, après une échelle de pénalités
variant de 50 à 500 fr, ont fait admettre l'application
de l'article 463 du code pénal.

M^r le D^{teur} répond: que la C^{on} des haras ne tient
pas à cette application qui a été ajoutée par
un juriconsulte dont elle a demandé l'avis.

M^r Blanc fait observer qu'on pourrait appliquer
l'art. 463 à la 1^{re} infraction, mais non au cas
de récidive.

P^r le secrétaire absent

Le président.

Jobard

Séance du 13 mars

Présidence de M. de St. Pierre

La séance est ouverte à 1^h. Le point verbal est lu et adopté

M. le Président donne lecture de l'art 1^{er} - adopté

art 2. M. le gal Gréy demande si l'article doit indiquer impérativement le nombre des membres dont les commissions doivent être composées. N'est-ce pas la une question de réglementation? et puisque l'article 7 dispose qu'une arrêté ministériel réglera la composition des commissions, il semble plus logique de laisser à l'adminⁿ le droit de déterminer le nombre des membres qui le composeront, selon les départements, le nombre des étalons, les réceptions du service. M. Joleau dit que le nombre trois est proposé par le gouvernement qui montre ainsi qu'il a sa raison. Le chiffre est suffisant dans toutes les cas, dit-on pourquoi changer?

M. Paulmier croit qu'en effet il y aura un grand nombre de commissions et que dit-on il suffit qu'elles soient composées de trois membres.

M. Blane est d'avis de supprimer le nombre dans l'art 2 puisque l'art 7 règle la composition des commissions.

La suppression. M. Lenoël fait remarquer que souvent la loi fixe le nombre des membres d'un jury ou d'une commission. C'est ainsi qu'elle détermine le nombre des jurés pour l'expédient quand il s'agit de grands travaux ou de travaux de vicinalité. C'est ainsi que le Code de procédure lui-même détermine le nombre de experts que peuvent désigner les tribunaux -

On met aux voix la suppression, des mots 3 membres proposés par le général Gréy

Cette suppression n'est pas adoptée

art 3.

M. Paulmier croit qu'il faudrait supprimer la marque au fer. M. de St^e Pierre est du même avis. Les chevaux de rente sont marqués au fer et cela dure assez longtemps pour qu'on puisse ne pas renouveler la marque de plusieurs mois. Pourquoi ne pas employer le moyen pour les chevaux?

M^r le g^{al} Grey croit qu'il faut laisser au ministre le soin de déterminer comment la marque aura lieu.

M^r Rocher dit que ce sont les étalons munis du certificat qui doivent être marqués mais qu'on ne marquera pas les autres. C'est du moins ce qui semble résulter des premiers mots de l'art. 3.

M^r Leveillé croit que cette opinion est erronée. Les mots qui suivent, dans l'article 3 et le renvoi à l'article 1^{er} prouvent bien que tous les Chevaux légalement employés à la monte, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent doivent être marqués.

M^r Rocher reconnaît l'existence de l'observation; mais il constate qu'il y a une véritable contradiction entre les deux articles, dont l'un renvoie à l'autre. L'article 1^{er} ne vise que les étalons munis du certificat et l'art 3 vise toutes les catégories.

M^r Jobard dit que M^r le D^r des haras a déclaré que les étalons approuvés sont faciles à suivre et à retrouver et qu'ils n'ont pas besoin d'être marqués.

M^r Paulmier de St. Pierre fait observer que cependant le texte de l'article est très clair et exige la marque pour tous.

M^r Xavier Blanc dit que l'article 3 ne s'applique évidemment pas aux étalons ~~non~~ approuvés ^{ou} autorisés. L'article a voulu dire que les étalons munis de certificat seront soumis à la marque.

M^r Paulmier demande la suppression de l'article 3.

M^r le g^{al} Grey dit que s'il n'y a pas de marque les substitutions seront faciles et fréquentes et il propose la marque au sabot qui durcirait en six mois.

M^r Paulmier voit que l'article 3 aura pour effet de diminuer le nombre des étalons, par ce que la trace restera et ne permettra pas de faire du cheval présenté et refusé un cheval d'attelage, ou de moins qu'elle le dépensera beaucoup.

M^r le g^{al} Grey insiste pour que la marque soit faite au sabot.

M^r Rocher dit que l'article 3 s'appliquant aux trois catégories d'étalons, la rédaction ne s'oppose pas à la présence de la Commission. Si le gouvernement entend marquer les trois catégories, il faudrait avoir soin de marquer différemment pour les étalons de la première qui sont des étalons de choix, pour ceux de la seconde qui sont autorisés et ceux de la 3^e qui sont simplement tolérés.

M^r Paulmier dit qu'il faut prioriter le Président de s'entendre avec
les Conducteurs des haras et réserves l'article

M^r Jobard dit que si le cheval marqué est ^{et refusé} de peine. C'est sans doute
un inconvénient pour le propriétaire; mais qu'il faut bien que le bon
cheval soit distingué du mauvais

M^r Paulmier dit que si on n'y prend garde on entrainera trop
le nombre des étalons

M^r Jobard persiste à croire que l'étalon doit porter avec lui le
marque de sa réforme

M^r Paulmier dit qu'on pourrait marquer sous la crinière

M^r le g^{al} Grey appuie cette observation

La Commission prie M^r le Président de s'entendre avec le S^r de
haras et réserves l'art. 3.

art 4

M^r Jobard demande la suppression du renvoi à l'article 463
du Code pénal. L'échelle qui va de 50 à 500^t suffit; il
ne faut pas qu'on puisse demander à une amende de 1^{er} ce
serait illusoire et la loi serait inutile

M^r le g^{al} Grey. Il faudrait mieux abaisser le minimum
de la peine, le réduire à 25^t par exemple et ne pas admettre
le renvoi à l'article 463.

M^r Jobard persiste sur la proposition et demande la suppression
du renvoi à l'article 463.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

art 5

M^r le Président fait remarquer qu'il est bien grave de
punir le conducteur de la même peine que le propriétaire

M^r le g^{al} Grey fait dit qu'il peut arriver qu'un domestique
chariotier ou palefrenier use de l'étalon qu'il conduit pour faire sauter
une ou plusieurs juments, bien que le propriétaire ne le sache
pas à la suite ^{son cheval}.

M^r Paulmier croit néanmoins qu'il faudrait supprimer le
conducteur de l'article 5 - Il faudrait également supprimer le
mots laisse saillir qui permettrait d'atteindre en fait

De simple négligence ou même un fait purement accidentel, comme
la saillie d'un ^{jeune poney} par un étalon qui aurait trouvé le moyen
d'y pénétrer

M. Jobard propose de supprimer le mot "le conducteur" de l'art. 4
et de le transporter à l'art. 4 après "le propriétaire". Cela sera
ainsi plus méthodique - l'art. 4 punira le propriétaire ou conducteur
de l'étalon, l'article 5 le propriétaire de la jument

La proposition de M. Jobard est mise aux voix et adoptée
au Leuvel sur les derniers mots de l'art. 5 on demande si

la mesure n'est pas excessive. Il comprend qu'on punisse celui qui
fait profession d'étalonnage avec des chevaux experts, ou un jeune des
Certificat, mais aller jusqu'à interdire au propriétaire le droit de
faire chez lui saillir sa jument par un de ses chevaux ou par
le cheval d'un ami, d'un voisin (qui s'en fait par profession) n'est
- ce pas excessif ?

La Commission obligée de se rendre à la séance des bureaux
aura la discussion à la prochaine réunion

La séance est levée à 2^h 10

Le Président

Le Secrétaire
Henri Leveillé

Séance du mardi
Présidence de M. Leveillé de St Pierre

M. le Président et M. Leuvel rendent compte à la
Commission des démarches faites pour la révision de
hara. Les modifications aux articles réunies ont été
faites d'avant avec M. le D^r Virent de Hara

La Commission les adopte ainsi qu'il est dit à l'article 68
Dans les termes qui seront consignés au projet de la

Commissión

M^r Lucie Lenoir est nommé rapporteur à l'unanimité.
La Commissión s'ajourne au retour du Parlement après
les vacances de Pâques.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président

Le Secrétaire

André Hennig

Séance Du 26 avril 1889

Président De M^r de St Pierre

M^r Lenoir donne lecture de son rapport qui est
adopté à l'unanimité de ses membres présents.

La séance est levée à 1^h 3/4.

Le Président

Le Secrétaire

André Hennig

